

**Cour  
Pénale  
Internationale**  
**International  
Criminal  
Court**



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 25 février 2019

**LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I**

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI**

*AFFAIRE*

*LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED  
AG MAHMOUD*

**Public**

**Avec Annexe A confidentielle**

**Cinquième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation  
d'éléments de nature potentiellement exonératoire**

Origine: Bureau du Procureur

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :****Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Yasser Hassan

**Les représentants légaux des victimes****Les représentants légaux des demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les  
la victimes****Le Bureau du conseil public pour  
Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui à la Défense****L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des  
victimes et des réparations****Autres**

## Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à la communication d'éléments de preuve de nature potentiellement exonératoire en application de l'article 67(2) du Statut de Rome.

## Commentaires

2. Le vendredi 22 février 2019, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-confirmation PEXO n° 05* contenant 3 éléments de preuve de nature potentiellement exonératoire.
3. Ces 3 éléments sont listés dans le tableau joint en Annexe A.
4. Le premier document est communiqué pour la première fois. Il ne comporte aucune expurgation.
5. Le deuxième document a déjà été communiqué en date du 31 août 2018. Suite à la demande de la Défense, le Bureau du Procureur a révisé les expurgations *proprio motu* qui y étaient appliquées et enlevé deux expurgations (*cf.* Annexe A, colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).
6. Le troisième document est une traduction, communiquée pour la première fois. Elle comporte des expurgations dans son contenu et dans les métadonnées. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018.<sup>1</sup> Des pseudonymes ont été appliqués et les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/18-31.

été utilisés. Ainsi, le code A.4 a été utilisé pour les métadonnées et le contenu du document; et le code E a été utilisé dans le contenu du document. Le code d'expurgation A.4 et le pseudonyme employé sont directement apparents dans les métadonnées. Les codes d'expurgation A.4 et E appliqués dans le contenu de ce document sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

7. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

### **Confidentialité**

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



---

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 25 février 2019

A La Haye (Pays-Bas)